

**Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales**

Vienne, Autriche  
4 février – 14 mars 1975

Document:-  
**A/CONF.67/C.1/SR.28**

**28<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

28<sup>e</sup> séance

Mardi 25 février 1975, à 15 h 15.

Président : M. NETTEL (Autriche).

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

Article 58 (Liberté de communication) [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.84, L.89/Rev.1)

1. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) dit que l'article 58 mérite d'être examiné avec soin. Afin d'adopter la solution appropriée, il faut que l'article lui-même et les amendements qui lui ont été apportés aient des objectifs précis. Dans ces conditions, la délégation tchécoslovaque voudrait que l'Expert consultant explique notamment sur quoi la Commission du droit international (CDI) s'est fondée pour formuler le texte de l'article; en ce qui concerne les observations formulées par la délégation du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1), elle aimerait savoir pourquoi la Commission a mentionné les consulats au paragraphe 1 de l'article 58 et non au paragraphe 3. Serait-ce parce que le courrier consulaire peut être ouvert?

2. Pour ce qui est du quatrième amendement au document A/CONF.67/C.1/L.89, la délégation tchécoslovaque souscrit à la position adoptée par la République démocratique allemande, étant donné qu'elle ne peut en aucune façon accepter que l'on fixe des limitations à l'inviolabilité du courrier d'une délégation.

3. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit que le but de l'article 58 est de donner aux délégations une liberté de communication aussi complète que possible, car cette liberté est indispensable à l'accomplissement de leurs fonctions. En effet, les délégations doivent communiquer non seulement avec leurs gouvernements, mais aussi parfois avec les missions diplomatiques permanentes, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales et les postes consulaires. C'est pour cette raison que les postes consulaires sont mentionnés au paragraphe 1. L'Expert consultant ne pense pas qu'il faille accorder une signification quelconque au fait que les postes consulaires ne sont pas mentionnés au paragraphe 3. Le commentaire de la CDI (voir A/CONF.67/4) ne contient, en tout cas, aucune indication à ce sujet.

4. M. TANKOUA (République du Cameroun) pourrait accepter l'amendement de l'Autriche au paragraphe 6 (A/CONF.67/C.1/L.84) sous réserve que le sens exact des mots "authentifié par l'Organisation ou par le secrétariat de la conférence" soit précisé. Il suppose qu'il faut entendre par là que le courrier de la délégation serait porteur d'une pièce d'identité émanant de l'organisation ou du secrétariat de la conférence et destinée à être présentée aux services douaniers. L'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1) lui paraît également acceptable, car la délégation d'un Etat qui n'a pas de mission diplomatique, mais seulement un poste consulaire dans le pays hôte, doit pouvoir utiliser la valise

du poste consulaire pour envoyer ou recevoir du courrier.

5. Par contre, le représentant du Cameroun votera contre l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 de l'article 58 (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1) bien qu'une disposition analogue ait été introduite à l'article 27. Il estime, en effet, que la situation d'une délégation à un organe ou à une conférence est tout à fait différente de celle d'une mission permanente. Il est bien évident que, dans le cas d'une conférence assez courte, le renvoi de la valise à l'Etat d'envoi peut empêcher la participation de la délégation à la conférence en la privant des instructions de son gouvernement.

6. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'article 58 est très important. La liberté de communication est liée à l'inviolabilité des locaux et des archives et documents, et elle est une condition essentielle du bon exercice des fonctions de la délégation. La CDI s'est fondée sur la pratique existante pour élaborer l'article 58. Dans la pratique, en effet, la délégation utilise la valise diplomatique ou un courrier spécial. M. Avakov pense que l'inviolabilité de la valise est une question très importante et que l'adoption de l'amendement du Koweït à l'article 27 (A/CONF.67/C.1/L.54) ne doit pas entraîner automatiquement l'inclusion de la même formule à l'article 58, comme l'a prétendu le représentant du Royaume-Uni. L'argument selon lequel la notion de valise diplomatique est mal définie, notamment quant aux dimensions de la valise, ne lui paraît pas convaincant, car il est impossible de prévoir à l'avance les dimensions de la valise. Du reste, ces dimensions n'ont rien à voir avec les abus qui peuvent être commis. M. Avakov partage donc l'opinion de la représentante de la Tchécoslovaquie et de tous ceux qui se sont prononcés contre les amendements à l'article 58. Le texte de la CDI lui paraît bien équilibré, et il votera en sa faveur.

7. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que l'article 58 est extrêmement important, tout comme l'article 27 qui, pourtant, a fait l'objet d'un examen très rapide. L'amendement du Koweït au paragraphe 3 de l'article 27 (A/CONF.67/C.1/L.54) a été adopté sans avoir été suffisamment discuté. Or, la Commission se trouve maintenant en présence d'un amendement analogue proposé par le Royaume-Uni au paragraphe 4 de l'article 58 (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1). Cet amendement mérite donc d'être examiné avec le plus grand soin.

8. Le représentant du Pérou estime que le principe de la liberté de communication, énoncé aux articles 27 et 58 du projet de convention, est un des principes les plus absolus de la représentation des Etats. La CDI s'est fondée, à cet égard, sur l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>1</sup>. Elle a en effet affirmé, au paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 27 (A/CONF.67/4), que "les missions

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

auprès de l'ONU, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales jouissent en pratique de la liberté de communication dans les mêmes conditions que les missions diplomatiques accréditées auprès de l'Etat hôte" — c'est-à-dire, sans aucune restriction. C'est sur cette analogie entre les missions permanentes auprès des organisations internationales et les missions diplomatiques que se fondent tous les travaux de la CDI. Il s'agit là d'un principe déjà reconnu au sein des Nations Unies. En effet, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>2</sup> prévoient, l'une et l'autre, que les membres des missions permanentes jouissent exactement des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques, notamment en ce qui concerne les "facilités de communication". M. Calle y Calle rappelle que, lorsque le projet de convention sur les relations diplomatiques a été examiné à Vienne en 1961, le Rapporteur spécial, en présentant le texte de la CDI, avait envisagé la possibilité que la valise puisse être ouverte. Il s'en était suivi un long débat sur les intérêts de l'Etat accréditant et de l'Etat accréditaire, qui avait abouti à la conclusion que l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique était indispensable à l'exercice des fonctions de la mission. Le juriste suisse Philippe Cailler, qui appartient pourtant à un Etat hôte, est parvenu à la même conclusion. En affirmant le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, la CDI a énoncé un principe qui respecte le caractère représentatif de la mission ou de la délégation et l'indépendance absolue dont doivent jouir les représentants d'Etats pour s'acquitter de leurs fonctions. A cet égard, l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a consacré un droit et une pratique. Elle n'a pas créé une norme nouvelle : elle n'a fait que reprendre une norme bien établie et généralement admise du droit international coutumier et écrit. Si ce droit a été limité dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>3</sup>, c'est parce que les fonctions des consuls sont assez restreintes. Par contre, le principe de l'inviolabilité absolue de la valise a été proclamé à nouveau au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales<sup>4</sup>. La CDI a réaffirmé ce même principe dans les articles 27 et 58 du projet actuel de convention. Or, les gouvernements n'ont formulé aucune observation écrite sur ces deux articles, à l'exception du Royaume-Uni, qui a proposé d'ajouter à l'article 27 un nouveau paragraphe de caractère essentiellement pratique (A/CONF.67/WP.6, p. 72) — proposition qu'il n'a d'ailleurs pas reprise sous forme d'amendement lors de l'examen de l'article 27.

9. En apportant une restriction à l'inviolabilité de la valise, l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 de l'article 58 priverait les délégations du droit de refuser l'ouverture de la valise, car il est bien évident, comme l'a fait observer le représentant de la République-Unie du Cameroun, que, si la valise est renvoyée à l'Etat d'envoi, la délégation restera sans instructions de son gouvernement et ne pourra donc pas participer utilement à la conférence.

10. Le représentant du Pérou estime que si la Conférence veut faire un véritable travail de codification du droit international, elle doit réaffirmer, sans restriction

<sup>2</sup> Résolutions 22 A (I) et 179 (II) de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

<sup>4</sup> Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

aucune, le principe de l'inviolabilité absolue de la valise énoncé dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La valise demeure inviolable : elle ne peut être ni ouverte ni retenue, et toute inspection constituerait une dérogation à ce principe et à la pratique suivie en la matière.

11. Le représentant du Pérou estime, par contre, que l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 de l'article 58, qui tend à mentionner également les postes consulaires, est tout à fait acceptable, car bon nombre de pays représentés à des conférences n'ont pas de missions diplomatiques permanentes dans le pays hôte.

12. En ce qui concerne l'amendement de l'Autriche au paragraphe 6 de l'article 58 (A/CONF.67/C.1/L.84), M. Calle y Calle pense que la procédure d'authentification proposée, loin de résoudre le problème, risque au contraire de créer des difficultés lors de l'entrée du courrier. Il s'abstiendra donc lors du vote sur cet amendement.

13. M. Calle y Calle prie instamment la Commission de ne pas dénaturer, en le limitant, un principe essentiel à la libre représentation des Etats et il demande un vote par appel nominal sur l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 de l'article 58 (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1).

14. M. RICHARDS (Libéria) estime que la disposition proposée dans l'amendement A/CONF.67/C.1/L.84 serait difficile à appliquer en pratique. L'expression "document officiel" désigne un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'envoi, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les précisions que propose la délégation autrichienne.

15. M. KHASHBAT (Mongolie) doute de l'opportunité du paragraphe 4 proposé par le Royaume-Uni dans le document A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1. Le principe fondamental de la liberté de communication, qui est généralement accepté, doit être proclamé et appliqué sans ambiguïté. Les rares cas d'abus ou d'infractions ne peuvent justifier un affaiblissement de ce principe. C'est pourquoi la délégation mongole appuie le texte proposé par la CDI et demande que les deux parties de l'amendement du Royaume-Uni soient mises aux voix séparément.

16. Quant à l'amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.84), il introduit une exigence qui ne pourrait être qu'une source de difficultés. En outre, cet amendement entraînerait un surcroît de travail pour les secrétariats des organisations ou des conférences, qui sont déjà surchargés.

17. M. OSMAN (Egypte) déclare que la question visée dans l'amendement A/CONF.67/C.1/L.84 relève plutôt des arrangements pratiques et administratifs que doivent prendre l'Etat hôte et le secrétariat de l'organisation ou de la conférence. Cet amendement alourdirait inutilement le texte du paragraphe 6 de l'article 58.

18. La délégation égyptienne n'est pas opposée à l'addition des mots "d'un poste consulaire" au paragraphe 3 de l'article à l'examen, proposée par la délégation du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1). Quant au nouveau paragraphe 4 proposé dans ce même document, M. Osman considère que, bien que la Commission plénière ait accepté un amendement semblable à l'article 27, ce nouveau libellé ne convient pas dans le cas des délégations dont l'exis-

tence est essentiellement temporaire. Il impose une exigence excessive, qui peut être une source de difficultés pour les délégations.

19. M. MARESCA (Italie) estime que l'amendement autrichien (A/CONF.67/C.1/L.84) a le mérite de préciser que l'organisation a non seulement des droits, mais aussi des devoirs. On ne peut concevoir l'organisation comme un simple bénéficiaire; elle doit veiller à ce que la valise de la délégation soit respectée. Contrairement à une mission permanente, une délégation est sans rapport direct avec le droit territorial et sa valise se trouve dans une situation différente.

20. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1), le représentant de l'Italie estime que l'addition proposée au paragraphe 3 comble une lacune du texte de la CDI. En effet, parmi les moyens de communication auxquels la délégation peut recourir figure sans aucun doute le poste consulaire, qui a le droit d'avoir sa propre valise.

21. Au sujet du nouveau paragraphe 4 proposé dans l'amendement du Royaume-Uni, le représentant de l'Italie note que cette disposition est reprise de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, dans laquelle l'inviolabilité de la valise diplomatique n'est pas absolue. Il se peut que l'Etat hôte ait des soupçons si graves que l'Etat d'envoi ne puisse s'opposer à l'ouverture de la valise. Si les soupçons de l'Etat hôte ne sont pas fondés, celui-ci en est quitte pour présenter des excuses à l'Etat d'envoi. C'est à tort que la règle contenue dans le nouveau paragraphe 4 proposé par le Royaume-Uni a été omise dans d'autres conventions de codification. En tout cas, cette règle a sa place dans la future convention, car les membres d'une délégation ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Par ailleurs, cette règle ne permet pas à l'Etat hôte de s'ingérer dans les affaires de l'Etat d'envoi, puisqu'il est prévu qu'elle ne s'applique que lorsque l'Etat hôte a des motifs de croire qu'une valise contient d'autres objets que ceux qui sont destinés à l'usage officiel de la délégation. L'Etat hôte se bornera à constater la nature de ces objets, sans essayer d'en percer le secret. La confiance doit régner entre les Etats, et lorsqu'elle fait défaut, il faut la rétablir.

22. M. ZEMANEK (Autriche) retire l'amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.84), qui paraît être une source de difficultés pour les délégations. Il précise cependant qu'en l'absence d'une disposition expresse qui aurait facilité l'envoi de courriers par les délégations, grâce à l'authentification des documents officiels par l'organisation ou le secrétariat de la conférence, les autorités autrichiennes appliqueront aux délégations la même pratique qu'aux missions diplomatiques et aux missions permanentes. Selon cette pratique, les documents qui accompagnent le courrier ou la valise diplomatique doivent être authentifiés par le Ministère des affaires étrangères de l'Etat hôte. Si l'Etat hôte n'est pas en mesure de procéder à cette authentification, parce qu'il n'a pas reçu les notifications nécessaires, le courrier ou la valise ne pourront pas quitter le territoire autrichien. C'est donc l'Etat d'envoi qui pâtira des difficultés qui pourraient surgir.

23. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) se déclare préoccupé de l'orientation des travaux. Les nombreux amendements déposés risquent d'altérer peu à peu le contenu du projet de convention. Lorsque l'article 27 a été examiné et que la délégation du Koweït a présenté son amendement, la délégation vénézuélienne s'est abstenue d'intervenir dans le débat. Cet amende-

ment a été adopté par 34 voix contre 8, avec 21 abstentions, dont celle de la délégation vénézuélienne. Maintenant qu'une autre délégation propose un amendement semblable à l'article 58, M. Molina Landaeta met la Commission en garde contre les modifications de fond du texte de la CDI, qui risqueraient de rendre la future convention inacceptable pour certains pays. L'amendement à l'examen aurait pour effet de modifier un principe sacré du droit international, que la CDI n'a jamais envisagé d'affaiblir. La seule dérogation à ce principe a été admise dans le cas très particulier des relations consulaires mais, dans le projet de convention à l'étude, la CDI est revenue au principe général. L'amendement de la délégation du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1) n'est pas conforme au processus de codification du droit international.

24. La délégation vénézuélienne ne verrait toutefois pas d'inconvénient à ce que l'expression "d'un poste consulaire", qui est celle qui figure dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, soit introduite au paragraphe 3 de l'article 58, ainsi qu'il est proposé dans la première partie de l'amendement du Royaume-Uni. De toute façon, la délégation vénézuélienne votera contre le nouveau paragraphe 4 proposé, car elle ne peut accepter que le principe de l'inviolabilité de la valise soit enfreint. Sa position à l'égard de l'addition au paragraphe 3 dépendra du résultat du vote sur le paragraphe 4.

25. M. PECHKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que la liberté de communication est une condition préalable indispensable à la participation égale de tous les Etats membres aux activités d'une organisation internationale. L'amendement du Royaume-Uni semble porter atteinte à ce principe. Il ne faut pas oublier que les délégations visées dans la troisième partie du projet n'ont qu'une existence limitée à quelques jours ou à quelques semaines. Si leur valise était retenue ainsi que le prévoit l'amendement à l'examen, ces délégations risqueraient alors d'être privées de la documentation qui leur est nécessaire pour participer aux travaux de l'organe ou de la conférence auxquels elles sont envoyées. Il va sans dire que ce résultat serait contraire aux objectifs de l'organisation et ferait obstacle à la participation de l'Etat membre aux activités de l'organisation. L'amendement à l'examen (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1), qui assimile la valise de la délégation aux bagages personnels, visés au paragraphe 2 de l'article 66 du projet, est inacceptable. La délégation biélorusienne appuiera donc l'article 58 de la CDI.

26. M. MITIC (Yougoslavie) déclare que, pour les raisons déjà exposées précédemment par sa délégation, il ne peut appuyer le nouveau paragraphe 4 proposé dans l'amendement du Royaume-Uni. Par contre, il est favorable à l'addition des mots "d'un poste consulaire" au paragraphe 3.

27. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) partage les inquiétudes exprimées par d'autres délégations au sujet du nouveau paragraphe 4 proposé dans l'amendement A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1. Cette nouvelle disposition aurait pour effet de réduire à néant une règle de droit international qui a mis longtemps à s'imposer.

28. Quant à l'amendement au paragraphe 3, il semble utile pour le cas où une conférence aurait lieu dans une localité où l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique mais seulement un consulat. Si une délégation utilise, dans cette hypothèse, la valise d'un poste consulaire, c'est l'article 35 de la Convention de Vienne sur les

relations consulaires qui s'applique. Aux termes de cette disposition, la valise consulaire peut être ouverte en cas de soupçons graves. Toutefois, comme certains membres de la Commission l'ont fait remarquer, l'article 35 de ladite Convention s'applique à l'exercice de fonctions consulaires, et non pas au cas très différent des fonctions des délégations. D'autres membres ont fait observer qu'il ne s'agit pas, pour l'Etat d'envoi, de donner des instructions à une mission diplomatique mais simplement à une délégation. Or, dans certains cas, les instructions données à une délégation peuvent être plus importantes encore que celles qui sont données à une mission diplomatique. Tel est le cas, en particulier, des instructions envoyées à une délégation au Conseil de sécurité. De telles instructions exigent une protection toute particulière. C'est pourquoi le représentant du Brésil en appelle aux délégations qui seraient prêtes à accepter l'amendement au paragraphe 3 pour qu'elles reconsidèrent leur position. En effet, si cet amendement était adopté, il entraînerait, en pratique, l'adoption de l'amendement au paragraphe 4.

29. Mlle MIRANDA (Cuba) fait observer que, en prévoyant au paragraphe 3 de l'article 58 la possibilité d'utiliser les moyens de communication d'un poste consulaire, l'amendement A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1 modifie de façon tout à fait mal venue le texte de la CDI, car ce n'est pas un oubli de sa part si celle-ci n'a pas mentionné les moyens de communication du poste consulaire dans ce paragraphe. De plus, l'amendement proposé au paragraphe 3 va de pair avec celui qui est proposé au paragraphe 4, où la valise de la délégation est assimilée à la valise consulaire. Bien qu'apparemment l'amendement au paragraphe 3 revête un aspect positif, la délégation cubaine ne peut l'accepter et votera donc contre l'ensemble de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1.

30. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), citant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les missions spéciales, déclare que "la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue" et que le principe de l'inviolabilité de la valise compte parmi les privilèges et immunités les plus importants. Il ne voit pas pourquoi les délégations à la Conférence en cours, par exemple, devraient se voir appliquer un régime différent, comme le prévoit l'amendement britannique. En effet, quelle différence y a-t-il entre les missions spéciales et les délégations à des organes ou à des conférences? Dans un cas, l'une est envoyée dans un ou plusieurs pays tandis que, dans l'autre, elle est envoyée auprès d'un organe ou à une conférence. M. Kouznetsov ne peut comprendre que, tout en étant inviolable, la valise puisse être ouverte, comme le voudrait l'amendement A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1.

31. L'article 58 est fondé sur le principe de l'inviolabilité absolue de la valise et sur le principe que l'Etat d'envoi est honnête. En effet, tout Etat qui voudrait être malhonnête trouverait pour cela d'autres moyens que la valise. L'amendement A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1 s'inspirerait de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, mais cette convention n'ayant été ratifiée que par un très petit nombre d'Etats, la délégation soviétique estime qu'il s'agit là d'un précédent de peu de poids.

32. Certains représentants ont évoqué le fait que la valise est parfois utilisée pour transporter de l'héroïne et du hachisch, et M. Kouznetsov déplore naturelle-

ment de tels actes, mais les Etats qui se livrent à ces activités peuvent parfaitement le faire en utilisant la valise diplomatique d'une ambassade. Si l'Etat hôte ouvre une valise et ne trouve rien de suspect, il devra présenter des excuses à l'Etat d'envoi, mais M. Kouznetsov tient à dire que, dans le cas de l'Union soviétique, aucun Etat hôte n'aura à le faire car jamais elle ne permettra que sa valise soit ouverte.

33. Du point de vue pratique, si les autorités de l'Etat hôte demandent l'ouverture de la valise d'une délégation qui arrive pour assister à la réunion d'un organe ou à une conférence de courte durée, la délégation intéressée s'y refusera nécessairement; si la valise contient réellement quelque chose de suspect, elle préférera renvoyer la valise à l'Etat d'envoi, et si la valise ne contient rien de suspect, elle refusera, pour des raisons de principe, de se soumettre à de semblables procédés. Que fera alors cette délégation privée de la documentation dont elle a besoin pour participer à la réunion d'un organe ou d'une conférence? La délégation soviétique estime que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1 se fonde sur une présomption de culpabilité de l'Etat d'envoi et permet de créer artificiellement des difficultés à la délégation, qui ne pourra plus exercer normalement ses fonctions.

34. De l'avis de la délégation soviétique, seul le texte de la CDI est raisonnable, et c'est pourquoi elle votera contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1.

35. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) pense que la Conférence doit tenir compte des réalités de la vie et des intérêts de l'Etat hôte. Certains représentants ont prétendu que l'amendement britannique était un piège, mais sir Vincent ne peut que constater qu'il n'a entendu aucun argument sérieux contre cet amendement. C'est malheureusement un fait bien connu que certains Etats abusent de temps à autre du service de la valise. Le représentant de l'Union soviétique lui-même a parlé de contrebande de stupéfiants. Il y a aussi des cas de contrebande de devises, et même d'armes. Aucun des membres de la Commission qui ont pris la parole sur la question n'a nié l'existence de semblables abus. Cependant, dans leur esprit, l'Etat hôte doit les tolérer même si sa sécurité ou ses intérêts sont en jeu. De l'avis de sir Vincent, c'est là manquer de réalisme, et l'amendement vise à introduire une procédure permettant de faire face à de telles situations.

36. La délégation britannique reconnaît l'importance de la liberté de communication et n'entend nullement y porter atteinte, mais elle estime qu'il est difficile de soutenir sérieusement que la procédure envisagée dans l'amendement, et que la Commission a jugée acceptable dans le cas de l'article 27, risque de nuire à la liberté de communication. A son avis, si les autorités de l'Etat hôte demandent l'ouverture d'une valise dans des circonstances où ses soupçons sont mal fondés, la délégation intéressée n'a aucune raison de ne pas leur apporter son concours.

37. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) propose de voter d'abord sur l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 de l'article 58 (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1), pour que les délégations puissent se prononcer sur l'amendement au paragraphe 3 compte tenu des résultats du premier vote.

38. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 de l'article 58 (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1).

*A la demande du représentant du Pérou, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Tchécoslovaquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Danemark, France, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Irlande, Israël, Italie, Koweït, Libéria, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique et Canada.

*Votent contre :* Tchécoslovaquie, Egypte, El Salvador, République démocratique allemande, Guatemala, Saint-Siège, Hongrie, Irak, Liban, République arabe libyenne, Mali, Mexique, Mongolie, Maroc, Niger, Pakistan, Pérou, Pologne, Roumanie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie et Cuba.

*S'abstiennent :* Finlande, Inde, Indonésie, Côte d'Ivoire, Japon, République khmère, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Oman, Philippines, Qatar, République de Corée, République du Viet-Nam, Espagne, Thaïlande et Turquie.

*Par 34 voix contre 19, avec 17 abstentions, l'amendement est rejeté.*

39. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 de l'article 58 (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1).

*Par 41 voix contre 14, avec 13 abstentions, l'amendement est adopté.*

40. Le **PRESIDENT** met aux voix l'ensemble de l'article 5 ainsi modifié.

*Par 57 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'ensemble de l'article 58, tel qu'il a été amendé, est adopté.*

41. Le **PRESIDENT** indique que l'article 58 sera renvoyé au Comité de rédaction.

42. M. WERSHOF (Canada) déclare que sa délégation a voté pour l'amendement au paragraphe 4 (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1), qui était une proposition raisonnable, et s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article 58. L'amendement proposé par le Koweït à l'article 27 ayant été adopté par la Commission, la délégation canadienne pensait que la Commission procéderait dans le cas présent selon la même logique. M. Wershof tient à faire observer que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne contient pas des dispositions d'une sagesse immuable en matière de privilèges et immunités.

43. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis a voté pour l'amendement britannique (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1) et s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article 58 parce qu'elle estimait que l'amendement était raisonnable et que son adoption aurait été conforme à la décision prise lors de l'examen de l'article 27. La Commission se trouve maintenant dans une situation étrange puisqu'elle a accordé aux délégations des privilèges plus grands qu'aux missions permanentes. La délégation des Etats-Unis est préoccupée par les déclarations de certains membres selon lesquels on aurait caché à la Commission le véritable objectif de l'amendement britannique. Elle a déjà eu l'occasion de parler de l'importance de la bonne foi dans les relations internationales et tient à répéter en

l'occurrence que sans bonne foi, tout ce que la Conférence pourra accomplir n'aura qu'un intérêt mineur.

44. M. PHOBA DI M'PANZU (Zaïre) indique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 58 tel qu'il a été modifié et tient à souligner que le principe de l'inviolabilité des communications constitue une garantie du bon fonctionnement d'une ambassade, d'un consulat ou d'une délégation. Dans son commentaire sur l'article 58 (voir A/CONF.67/4), la CDI n'a fait aucune observation sur la dernière phrase du paragraphe 1 et, tout en stipulant que la valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue, elle a oublié de se pencher sur le problème des communications par radio. Or, il arrive que l'Etat d'envoi soit tenu d'obtenir l'assentiment de l'Etat hôte pour installer un poste émetteur de radio ou utiliser une fréquence et une longueur d'ondes données. L'Etat hôte peut donc parvenir à capter les messages envoyés par l'Etat d'envoi à sa délégation, et c'est un fait que les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et la Convention sur les missions spéciales ont été fréquemment violées sur ce point. M. Phoba Di M'Panzu se demande donc si la présente convention ne risque pas elle aussi de subir le même sort.

45. M. ESSY (Côte d'Ivoire) s'est abstenu lors du vote sur l'amendement au paragraphe 4 de l'article 58. Sa délégation soutient le principe de l'inviolabilité de la liberté de communication et estime que le respect de ce principe doit se faire sur la base d'une confiance réciproque entre les Etats.

46. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne) a voté pour l'amendement A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1 pour les raisons exposées par le représentant du Canada. Il s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble de l'article 58, car il ne pouvait accepter une situation illogique, à savoir que deux articles traitant de questions analogues ne contiennent pas des dispositions semblables. A son avis, une telle situation ne fait qu'accroître le risque de rendre la convention inacceptable.

47. Mme DAHLERUP (Danemark) a voté pour l'amendement A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1 et s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article 58, car elle considère que les mêmes normes devraient s'appliquer aux missions permanentes et aux délégations.

*Article 59 (Inviolabilité de la personne) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.92, L.94, L.96]*

48. M. BABIY (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que l'inviolabilité de la personne prévue à l'article 59 du projet de convention est une condition essentielle de l'exercice des fonctions de la délégation et qu'elle constitue un principe fondamental du droit diplomatique. Beaucoup de délégations s'y intéressent vivement et jugent indispensable qu'une disposition en ce sens figure dans le projet de convention.

49. L'amendement présenté par la délégation ukrainienne (A/CONF.67/C.1/L.92) est fondé sur la proposition qu'elle a faite lors de l'examen de l'article 28 (A/CONF.67/C.1/L.58). La Commission plénière a décidé, à ce moment-là (19<sup>e</sup> séance), que l'article 59 comporterait des dispositions analogues à celles qui figureraient dans l'amendement A/CONF.67/C.1/L.58 et elle a finalement retenu, pour l'article 28, la proposition de compromis présentée oralement par le représentant de l'Egypte et tendant à insérer, après le mot "empêcher" les mots "poursuivre et punir".

50. Tel qu'il est formulé, l'amendement que la RSS d'Ukraine propose d'apporter à l'article 59 reprend donc textuellement l'amendement oral de l'Egypte à l'article 28. Dans sa proposition relative à l'article M de l'annexe, la délégation ukrainienne entend faire bénéficier les observateurs de la même protection que les délégations sur le plan de l'inviolabilité de la personne.

51. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), avant de présenter l'amendement de sa délégation à l'article 59 (A/CONF.67/C.1/L.94), dit qu'il faut connaître au préalable de façon précise l'objectif et la teneur de l'article à l'examen. Il demande donc à l'Expert consultant de bien vouloir préciser ce que signifie la première phrase de l'article 59, article qui précède deux autres articles consacrés respectivement à l'inviolabilité du logement privé et des biens et à l'immunité de juridiction.

52. En effet, il est dit dans la première phrase de l'article 59 que "la personne du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la délégation, est inviolable" et on ajoute, dans la deuxième phrase, que "ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention". On peut donc se demander ce qu'ajoute la première phrase à la deuxième? Si l'on se réfère à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, on peut noter que, selon ces conventions, les représentants bénéficient certes d'une immunité et d'une inviolabilité, mais pas d'une inviolabilité complète et personnelle, ni d'une inviolabilité autre que celle qui leur permet d'échapper à toute forme d'arrestation ou de détention. Le représentant du Royaume-Uni souhaiterait donc que l'Expert consultant indique ce qu'ajoute la première phrase de l'article 59.

53. M. EL-ERIAN (Expert consultant) répond que la CDI ne s'est pas inspirée, pour rédiger l'article 59, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, mais surtout de la Convention sur les missions spéciales, qui contient des dispositions sur l'inviolabilité des membres des missions spéciales.

54. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit qu'il comprend mal la portée de la première phrase de l'article 59 et pense qu'elle devrait être supprimée. Il est entendu que le texte de la CDI s'inspire de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, ainsi que de la Convention sur les missions spéciales. Mais le Gouvernement britannique estime qu'on peut s'écarter de ces précédents, d'autant plus que plusieurs délégations ont souligné, lors de l'examen de l'article 59, que la CDI devait se fonder dans toute la mesure possible sur la pratique en vigueur.

55. En adoptant, en 1946, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, l'Assemblée générale a précisé que les privilèges et les immunités des Nations Unies devaient être considérés, en règle générale, comme un maximum dans les limites duquel les institutions spécialisées devaient bénéficier des privilèges et immunités qu'exige l'accomplissement de leurs fonctions et qu'il ne fallait pas demander de privilèges

et immunités qui ne soient pas réellement nécessaires. Le Gouvernement britannique pense que l'étendue des privilèges ainsi définie s'est révélée satisfaisante dans la pratique et qu'on doit s'en tenir à ces dispositions. C'est pourquoi il propose un amendement à l'article 59 (A/CONF.67/C.1/L.94) visant à remplacer les deux premières phrases de l'article par ce qui suit : "Le chef de délégation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels". Selon la délégation britannique, ce sont là les seuls éléments essentiels qui doivent figurer au début de l'article 59 du projet de convention.

56. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'est pas du tout d'accord, à ce stade de la discussion, pour examiner l'article M de l'annexe en même temps que l'article 59, comme le prévoit l'amendement ukrainien (A/CONF.67/C.1/L.92). Il semble, en effet, d'après les observations générales de la CDI à propos de l'article A de l'annexe (voir A/CONF.67/4, annexe, par. 5, alinéa a), que l'expression "délégation d'observation" ne désigne qu'un nombre très restreint de délégations, c'est-à-dire celles qui participent à des conférences de la façon la plus passive, sans avoir le droit de prendre la parole ou de distribuer des documents. Si c'est bien là le sens du commentaire de la CDI, il faut préciser la portée de l'article A de l'annexe avant de pouvoir examiner l'article M. M. Surena aimerait donc que l'Expert consultant donne des précisions sur ce point et il se réserve le droit d'intervenir à nouveau ultérieurement.

57. M. EL-ERIAN (Expert consultant), indique d'abord, en réponse à la question du représentant des Etats-Unis d'Amérique, que l'expression "délégué" est définie, aux termes de l'alinéa 19 du paragraphe 1 de l'article premier du projet, comme "toute personne désignée par un Etat pour participer en tant que représentant de cet Etat aux travaux d'un organe ou à une conférence". C'est ce terme de "participer" qui a été le critère retenu par la CDI pour définir les délégués. Aux termes de la disposition correspondante relative aux délégations d'observation (*ibid.*, annexe, art. A, alinéa e), l'expression "délégué observateur" s'entend de "toute personne désignée par un Etat pour suivre en qualité d'observateur les travaux d'un organe ou d'une conférence". On peut noter qu'il n'est pas question, dans cette définition, "d'Etat non membre de l'Organisation", comme c'était le cas pour les missions permanentes d'observation, aux termes de l'alinéa 7 du paragraphe 1 de l'article premier du projet; le critère d'Etat non membre n'est donc pas retenu pour les délégués observateurs dont il est question à l'annexe.

58. Les représentants des Etats aux organes et aux conférences sont délégués ou délégués observateurs selon les cas. Dans une première hypothèse, si un Etat membre à la fois de l'organisation et de l'organe envoie des représentants, il s'agit évidemment de délégués. Mais il peut arriver que des Etats membres d'une organisation ne soient pas membres de l'organe, par exemple au Conseil de sécurité. Ces représentants participent parfois aux travaux des organes ou des conférences comme des quasi-observateurs, comme cela s'est produit par exemple à la session du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui s'est tenue à Mexico. L'Expert consultant reconnaît que les observations générales de la CDI qui précèdent l'annexe (*ibid.*, annexe, par. 5 alinéa a) laissent place à une certaine

ambiguïté, car elles se fondent sur la participation active ou sur l'assistance passive à ces réunions. Il faudrait, en réalité, distinguer entre la participation, en qualité de membres de plein droit, à la formulation et à la prise des décisions et la participation des délégués qui ne font qu'assister aux réunions, mais qui peuvent faire distribuer des documents.

59. Dans l'hypothèse des Etats non membres de l'organisation, il se peut qu'un Etat non membre participe à certaines réunions d'un organe — c'est le cas, par exemple, pour les élections à la Cour internationale de Justice — et il faut alors considérer les représentants de cet Etat comme des délégués; il se peut, enfin, qu'un Etat non membre envoie des représentants chargés d'observer les travaux de l'organe et ce cas est visé par l'annexe.

60. En résumé, il faut envisager dans le projet la situation des observateurs temporaires, et si la formulation actuelle du texte de la CDI est un peu ambiguë, elle permet néanmoins de couvrir la plupart des cas.

#### Déclaration du Président

61. Le **PRESIDENT** fait savoir que les délégations qui souhaitent pouvoir signer la convention qui doit être adoptée par la Conférence doivent communiquer leurs pleins pouvoirs au Secrétariat, si elles ne l'ont déjà fait. Conformément à la pratique de l'Organisation, l'acte final peut être signé par des délégués dûment accrédités, sans qu'il soit nécessaire qu'ils disposent des pleins pouvoirs.

*La séance est levée à 18 h 5.*

## 29<sup>e</sup> séance

Mercredi 26 février 1975, à 10 h 55.

Président : M. NETTEL (Autriche).

*En l'absence du Président, M. Wershof (Canada), vice-président, prend la présidence.*

### Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 59 (Inviolabilité de la personne) [suite] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.92, L.94, L.96)

1. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que sa délégation a réexaminé le rapport existant entre les articles de l'annexe et la troisième partie du projet d'articles présenté par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] à la lumière des observations qu'a faites l'Expert consultant à la fin de la séance précédente et des observations générales de la CDI sur le projet d'articles de l'annexe (*ibid.*). La délégation néerlandaise croit comprendre que la grande majorité des délégués d'observation entrent dans le champ d'application des dispositions de la troisième partie de la convention; ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels que le statut de ces délégations serait régi par les dispositions de l'annexe. C'est pourquoi la délégation néerlandaise suggère que la portée des définitions des alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article premier soit étendue de telle sorte que l'annexe en devienne tout à fait superflue et que les dispositions de la troisième partie s'appliquent à toutes les délégations d'observation. Si la Commission pouvait adopter cette idée, bien des difficultés de procédure seraient évitées.

2. La délégation néerlandaise a aussi l'impression que de nombreuses délégations désirent que les privilèges et immunités accordés à une délégation en vertu de la troisième partie soient limités à ceux qui seront nécessaires à l'exercice de ses fonctions. M. Maas Gees-

teranus suggère donc que la Commission examine la possibilité de décider qu'aux termes de la troisième partie toutes les délégations, aussi bien les délégations proprement dites que les délégations d'observation, se voient accorder les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Cette façon d'aborder les dispositions de la troisième partie et de l'annexe permettrait peut-être aux délégations de surmonter leurs divergences et d'assurer que la convention adoptée par la Conférence soit généralement acceptable.

3. M. SKOBELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie), notant que, conformément à la décision prise par la Conférence (5<sup>e</sup> séance plénière), la Commission est censée examiner simultanément l'article 59 et l'article M de l'annexe, dit qu'il voudrait présenter quelques observations sur ces deux articles et les amendements y relatifs. Dans le texte qu'elle a établi pour l'article 59, la CDI a jugé nécessaire de confirmer les dispositions concernant l'inviolabilité qui figuraient déjà dans d'autres conventions. Comme dans la diplomatie bilatérale, le droit à l'inviolabilité est une condition essentielle de la coopération multilatérale. De l'avis de la délégation biélorussienne, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.94) prive l'article 59 de sa signification essentielle et porte atteinte au principe de l'inviolabilité. C'est pour cette raison que la délégation biélorussienne ne peut accepter cet amendement.

4. Au contraire, compte tenu de la tendance perceptible dans le développement du droit international, il serait utile de renforcer le principe de l'inviolabilité. C'est pourquoi la délégation biélorussienne appuie pleinement les amendements à l'article 59 et à l'article M de l'annexe présentés par la délégation de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.92). Ces amendements sont fondés sur les dispositions de l'article 28, adopté par la Commission à une écrasante majorité.

5. L'amendement des Etats-Unis à l'article M de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.124) tend à restreindre